

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi
tendant à rendre applicable à la zone franche
du pays de Gex et de la Haute-Savoie, la loi
du 21 mars 1883, relative aux mesures à pren-
dre contre l'invasion et la propagation du
phylloxera en Algérie. (N° 205, session 1884).
— Nommée le 1^{er} juillet 1884.*

MM.

- 1^{er} BUREAU : MARQUIS.
2^o — THUREL.
3^o — BONNET.
4^o — GUYOT-LAVALINE.
5^o — CHARDON.
6^o — GASTON BAZILLE.
7^o — COMBESURE.
8^o — COLONEL MEINADIER.
9^o — DE LA SICOTIÈRE.



1891-1892



La Commission s'est réunie le 23 juillet à
une heure

Tous ses membres étaient présents.

M. le Colonel Meinadier a été élu Président,

M. Marquis Secrétaire

Il est rendu compte de l'opinion des Bureaux:

1^{er} Bureau il n'a pas été élevé d'objection contre le projet de loi.

2^{me} Bureau aucune discussion n'a été soulevée

3^{me} Bureau l'opinion a été favorable au projet de loi.

4^{me} Bureau - aucune observation n'a été échangée

5^{me} Bureau M. Chardon s'est déclaré partisan du projet
de loi. Le consentement unanime avec la Suisse entraîne une
disposition spéciale relative aux mesures à prendre contre
le Phylloxera. Dans le zone franche les droits de Douanes
ne sont pas perçus la Suisse ayant accordé des exemptions
presque complètes. Le zone franche de la haute Savoie et le
pays de Gex d'après la Suisse devraient être en retour soumis
à l'application de la loi concernant les mesures préventives
à prendre en Algérie contre le Phylloxera. Dans la
zone franche et le pays de Gex la commune se fait en
grande partie avec Gex. Si cette loi n'était pas
appliquée à la zone franche et au pays de Gex l'autorité
Suisse pourrait prendre des mesures de précaution contre
l'introduction des produits de toute nature exemptés par
le ~~traité~~ conventionnel. Il faudrait d'ailleurs s'assurer
que si le projet de loi est voté, la Suisse reconnaisse
les mesures qu'il édicte comme suffisantes et ne
soulevée pas de difficultés pour le mouvement des
marchandises d'un pays à l'autre. Les mesures édictées par

les communes d'Algérie sont gênantes pour le propriétaire
 il serait bon de faire entendre que certaines intonctions
 ne s'élèvent pas à toute la commune ou le phylloxera n'a pas.
 6^{me} Bureau on ne s'est pas opposé en principe à la
 mesure mais plusieurs réserves ont été faites. Dans
 le contentieux de Berné on avait décidé que des mesures
 efficaces seraient prises mais en laissant à chaque Etat le
 soin de choisir les moyens d'action. En France des
 mesures administratives ont déjà été appliquées, des
 précautions ont été prises pour garantir les
 régions indemnes. La loi sur l'Algérie est rigoureuse
 les maires sont tenus de faire visiter tous les ans au moins
 de la commune, les vignes du territoire. En cas d'invasion
 le préfet prend un arrêté à la suite duquel les mesures
 les plus énergiques sont appliquées, ~~et~~ et l'état indemnifie
 les propriétaires, ~~à~~ ^{provisoirement} en quelque sorte pour un temps
 qui ne peut excéder cinq années, en leur payant la
 valeur de trois récoltes. L'extension de la loi en vigueur
 en Algérie au pays de Ghendja zone franche de Haute
 Savoie pourrait entraîner des dépenses considérables,
 peut être sans résultat, car on n'a rien qui a retarder
 le mal une année ou deux lorsqu'on est dans le voisinage
 de grandes surfaces en chui. Il faudrait donc se réserver
 le droit de supprimer des mesures dépendantes lorsque
 leur inutilité serait démontrée.

7^{me} Bureau - M. Coulorenne a été désigné pour
 discuter.

8^{me} Bureau - M. le Colonel Meindier, a rappelé
 que le ^{6^{me}} ^{commissaire} de la Commission supérieure de
 Phylloxera a écrit à l'unanimité un rapport dans
 lequel M. Comu estime que dans l'état d'invasion on
 ne trouve en France il n'y a pas lieu d'appliquer la loi

notée pour l'Algérie à nos départements mais qu'il appartient au
 gouvernement d'examiner s'il convient de l'appliquer à la zone
 franche. Quant à lui M. le colonel Meinadier pense que si
 l'impôt phylloxérique est dirigé vers la zone franche, il sera
~~en~~ ainsi du reste qu'^{me} pour le nier, les mesures de
 préservation seront insuffisantes il serait peut être plus
 économique d'abriter immédiatement les vignes de la zone
 franche et de les détruire. Les autres puissances pourraient
 nous demander de prendre à leur frontière des mesures
 analogues à celle que nous prendrions à la frontière de
 Suisse le loi proposée n'est autre chose. Du reste qu'une
 mesure de bon voisinage a l'avantage de la Suisse et nous
 a l'avantage de la France. M. Meinadier a du reste
 fait connaître au bureau après ces déclarations qu'il n'avis
 pas de parti pris.

M. le Bureau M. de la tiaterie a été désigné dans mandat
 spécial.

M. Chandon: Dans la Haute Savoie qui est le
 marche véritable d'une certaine région, les relations
 commerciales sont très étroites, en retour des avantages
 douaniers concédés par la Suisse le gouvernement a pris dans
 l'art 9 de la convention un engagement formel au sujet
 des mesures à prendre contre le phylloxera. D'après la configuration
 du pays la protection peut être la plus efficace qu'ailleurs.

M. Meinadier: la convention n'indique pas spécialement les
 mesures indiquées pour l'Algérie.

M. Chandon remarque en effet que ces mesures sont graves
 les représentants du Département ont demandé des
 renseignements dans la région, les réponses ne sont pas
 encore parvenues.

M. Gaston Bazille fait remarquer que la zone franche
 existe depuis l'annexion, les avantages douaniers sont

D'ailleurs réciproques entre les deux pays.

M. Thuret estime que l'on ne peut accorder à des étrangers le droit de nous imposer dans une partie du pays une loi faite spéciale pour pour l'Algérie en vue de considérations spéciales.

La Commission est d'avis que M. le Ministre doit être entendu et par charge son Président de s'entendre avec lui à cet effet. La séance est levée à deux heures.

Le Secrétaire
Desmarquies

Le Président
Ménery

La Commission s'est réunie le 15 juillet.

Etant présents: M. M. Meinadier, Gaston Bazille, Bonnet, Guyot, Lardini Combesseire. Du le Secrétaire: Marquis

M. le Président a fait connaître au ministre que l'application de la loi concernant l'Algérie et le jour franc pourrait soulever des objections, mais que la Commission était disposée à accepter d'autres mesures qui quoique moins rigoureuses pourraient cependant donner satisfaction à la Suisse. Il a demandé aussi des renseignements sur la législation suisse qui dans sa pensée est moins sévère que celle qu'édicte la loi sur les moyens de combattre la propagation du Phylloxera en Algérie. Dans l'intérieur de la France le gouvernement peut agir, mais n'est pas obligé pour le propriétaire; peut être pourvu, donner dans la loi le droit au gouvernement d'imposer par règlement dans le jour franc certaines obligations aux propriétaires en cas de commencement d'invasion phylloxérique.

M. le Ministre de l'Agriculture vient assister

a. la séance,

M. le Président expose que le Commission s'est inquiété de la rigueur du projet de loi et s'est demandé s'il conviendrait d'appliquer à la zone franche des telles dispositions.

M. le Ministre: il ne faut pas oublier qu'il s'agit de donner suite à une convention conclue avec la Suisse et ratifiée. le gouvernement suisse reclame. Depuis la conclusion du traité qu'il soit et provide à son application, d'autant plus que l'absence de Suisse rend impossible la surveillance. le gouvernement français a interdit l'exportation des armements mais la surveillance française à l'exportation est beaucoup moins que l'importation. le gouvernement suisse ne trouve donc aucune garantie dans les mesures prises jusqu'ici en France. Il faut appliquer de bon foi l'art. 3 de la convention conclue avec le gouvernement suisse pour avec lequel on entretient de bonnes relations. Deux taches de phylloxera se sont déjà produites dans l'arrondissement de St. Julien.

M. Gaston Bazile: il est utile de prendre des mesures sévères. la zone franche sera un jour ou l'autre un état qui nous feraient et la législation de l'Algérie appliquée alors serait non seulement dure pour les habitants mais contraire pour l'état. lorsque la Suisse a été en a jeu près un commencement d'invasion, il s'agissait de résultat accidentel d'une ~~faute~~ imprudence. mais en France on est en présence d'immenses foyers contre lesquels on ne peut lutter dans les mêmes conditions. la convention de Berne est il est vrai et ne prévoit pas spécialement telle ou telle disposition. la Suisse doit reconnaître que nous avons déjà employé beaucoup d'efforts à combattre le Phylloxera.

M. le Colonel Meinadier: il est incontestable que nous

ne pouvons résister à une invasion devant d'un
vaste foyer. la zone franche pourrait être traitée de
la manière dont on traite les ~~ports~~ ^{contres} où le phylloxera se
déclare. ~~On~~ plus on pourrait donner au gouvernement
le droit d'imposer certaines mesures aux propriétaires.

M. Gaston Bazille: il est impossible de préserver la
zone franche, mais on peut gagner quelques années,
accepter la loi en nous réservant de la supprimer
lorsqu'elle deviendrait impuissante.

M. le Ministre: le jour où la loi serait révoquée, les
réclamations de la Suisse s'éleveraient et ~~des~~ difficultés
Diplomatiques pourraient se produire.

M. Bonnet: pense que l'on doit ^{se} réserver le droit de
faire cesser ~~au~~ ^{au} tout qu'on le jugera convenable
l'application de la loi. Il cite un extrait d'un journal
de ce pays de qui on prétend que cette zone est plus
menacée par le Suisse qu'elle ne le menace elle-même.
M. Gaston Bazille ~~peut~~ on pourrait ~~indiquer~~ les mesures
pour un délai de 5 ans sauf à renouveler.

M. le Ministre ne s'oppose pas à cette modification.

Sur la demande de M. le Président il donne lecture
des mesures prescrites par la loi suisse contre le
développement du Phylloxera. Cette législation est très
rigoureuse et plus sévère que celle qui a été adoptée pour
Belgique. le gouvernement est en ^{en} droit le plus
absolu pour combattre le fléau dès qu'il se déclare, on
pourrait d'ailleurs en France ~~pas~~ obliger les propriétaires
à appliquer le traitement administratif. ~~Pour~~ ^{Pour} ~~quelques~~
Départements du reste on a demandé l'application de
la loi sur l'Algérie. Sans prendre un engagement
indéfini il est désirable d'appliquer cette loi à la zone
franche. on peut réduire ~~en~~ ^{en} ~~un~~ ^{un} ~~cas~~ ^{cas} si on le veut ~~ne~~ ^{ne} ~~pas~~ ^{pas}

Le 21 Mars De ce jour.

M. ~~Chandon~~ Guyot Lavalini; a pu constater que les propriétaires opposent une résistance fâcheuse à l'application des mesures préventives. Dans le conseil général de son Département cette opposition a même trouvé des représentants se prononçant avec énergie contre le traitement des vignes atteintes. M. le Président et M. le Ministre constatent que ces résistances fâcheuses et inconsidérées se sont plusieurs fois manifestées parfois même avec une sorte de violence.

M. Marquis rappelle que M. Chandon a ~~présenté~~ ^{présenté} des objections au sujet de la gêne apportée dans les relations commerciales de la zone franche avec l'étranger par le surveillance établi contre l'introduction du phylloxera et demande que ~~l'on~~ l'adoption du projet de loi soit accompagné de la stipulation de garanties contre la poursuite de cet état de choses incommode.

M. le Ministre estime que l'on peut en effet obtenir à cette occasion de la levée des engagements qui donnent satisfaction au désir de M. Chandon des populations de la zone franche.

La séance ouverte à une heure, a été levée à deux heures.

Le Secrétaire

Le Président

M. Marquis

E. M. M. M. M.

La Commission s'est réunie le 19 juillet De ce jour. Etaient présents: M. M. le Colonel Meunier, Bonnet, Chandon; Guyot Lavalini; Marquis.

M. Bonnet pense que l'on pourrait adopter le projet en limitant sa durée à trois ans.

M. le Colonel Meunier ne partage pas cet avis. L'introduction des plants et boutures ~~des vignes atteintes~~ ^{et de bois de la vigne} ne peut être faite dans les ~~Départements atteints~~ ^{et zones franches d'après le décret}

est le grand garant du 22 septembre 1883 qui édicte
 d'autres mesures de préservation. En France quand une
 tache est signalée le préfet doit nommer un délégué
 spécial qui fait un rapport. Une commission locale est
 ensuite convoquée, la commission départementale est enfin
 saisie, et à la suite de son examen le traitement
 administratif est prescrit s'il y a lieu. Toutes ces décisions
 sont prises dans de courts délais. Le traitement administratif
 peut donner à la Suisse les garanties qu'elle peut désirer,
 on pourrait s'il en est besoin abréger encore les délais dans la
 zone franche. Si on applique la loi sur l'Algérie ^{et les colonies} le Djéna
 d'Alsace à environ 2200 fr par hectare du cas d'insurrexion
 du phylloxera, et l'on aura fait ainsi une sacrifice considérable
 dans l'intérêt de la Suisse.

M. Chardon: la Haute Savoie contient 274 000 habitants
 dont 100 000 seulement en dehors de la zone franche
 qui contient le bassin du Léman et se trouve séparé
 des autres régions par des montagnes élevées, il en
 est de même du pays de Gex. Aujourd'hui la zone
 franche est encore indemne, les importations de
 produits ou semailles peuvent être arrêtées par les deux
 lignes de Douane entre lesquelles la zone franche est
 placée. Dans tous les cas il est entendu ~~qu'il n'y a pas~~
 avec la Suisse que l'on prendra des mesures exceptionnelles,
 si ces mesures ne sont pas adoptées la Suisse refusera
 toutes les marchandises de la zone franche en arrière
 de ses Douanes, aussi est-il indispensable de s'arrêter
 à des dispositions légales qui soient de nature à donner
 satisfaction à la Suisse.

M. le colonel Meunier résume ses observations précédentes
 en concluant à ce que le traitement administratif soit
 facilité dans la zone franche, et à ce qu'en retour on

obtenir de la Suisse des osentures, ~~après le temps prévu~~
~~comme~~ l'introduction des semences de la graine framble dans
 le territoire Suisse, sans que dans le but de prévenir
 l'introduction de phylloxera les Douanes soient prévues
 avec au passage les mandats, qui ne supportent aucun
 droit d'importation. On peut encore au besoin adopter une
 partie de l'habitude de la loi sur l'Algérie en éliminant ses
 dispositions les plus rigoureuses.

M. Chandon propose de le commission de s'occuper pour qu'il
 puisse consulter les représentants de la région et faire connaître

avec précision quels sont les desirs des populations intéressées.
 La commission s'invite à en conférer avec M. le Ministre de l'Agriculture avant
 sa prochaine réunion. La séance est levée à trois heures

Le Secrétaire
 M. Marquis

Le Président
 M. Meunier

Réunion du 28 juillet. Séance à une heure.
 Présents: M. M. Meunier président, de la Croixière,
 Gaston Boyelle, Bonnet, Chandon, Guyot, Hasoluni, Marquis
 Secrétaire.

M. Chandon a conféré avec M. le Ministre au sujet
 de la possibilité d'obtenir de la Suisse des engagements
 en retour des garanties qui seraient offertes contre
 l'invasion du phylloxera. Le service déjà formé
 obstacle à l'introduction de certains semences et M. le
 Ministre est disposé à intervenir pour que le service
 donne satisfaction au désir des populations. Le conseil général
 de la Haute Savoie s'en d'ailleurs consulté avant que
 le rapport de la commission soit déposé, si elle juge
 à propos d'y différer.

M. Meunier rappelle que d'après M. le Ministre on aura
 pu déposer ce rapport sauf à attendre l'avis des conseils
 préparés

général^{les} et à modifier le redouté s'il y avait lieu, mais
 qu'il peut suffire d'exprimer l'invitation de la commission
 de faire droit sinon complètement au moins en
 grande partie aux réclamations de la Seine.

M. Guyot-Lavaline pense qu'il serait préférable
 de laisser la question entière.

M. Meinadier répond qu'il conviendrait de donner au
 ministère le moyen de constater les intentions
 possibles de la commission, il ne s'agit d'ailleurs
 que d'une décision administrative.

M. Gaston Bazille: les conseils généraux intéressés
 doivent être saisis d'une manière officielle afin
 que leur délibération aient un caractère très net.

M. Meinadier a estimé que les diverses opinions
 émises au sujet de la manière de procéder seraient
 satisfaisantes, s'il s'agit à M. le Ministre au nom
 de la commission en le priant de saisir les conseils
 généraux intéressés.

Cette proposition est adoptée ~~à l'unanimité~~
 à l'unanimité.

La séance est levée à une heure et demie

Le Secrétaire
 N. Marquis

Le Président
 E. Meinadier

Séance du 25 Octobre 1884

Présents: M. M. Le Colonel Meinadier, Président.

Combesse, Thuill, Guyot-Lavaline, Marquis
 Secrétaire

M. le Président communique les avis exprimés
 par les conseils généraux intéressés. Ces avis sont

favorables à l'application du projet de loi; ils demandent
à obtenir en retour plus de facilités pour les
communications avec la Suisse. Il a préparé, sur
l'urgence, un projet de rapport dont la commission
le prie de donner lecture

La commission donne son approbation à cet exposé
et l'adapte à titre de rapport définitif et invite M. le
Colonel Meinadier à le déposer sur le bureau du Sénat.

Le Secrétaire
M. Meinadier

Le Président
E. Mennetier